

Le bruit est la première nuisance citée par 80 % des citoyens français. Il fait l'objet d'une nouvelle réglementation destinée à la prise en compte des nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres lors de la construction de bâtiments.

Textes réglementaires

- ❑ Loi Bruit N° 92-1444 du 31 décembre 1992. Elle met notamment l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres par de nouvelles prescriptions.
- ❑ Décret N° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.
- ❑ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.



Les objectifs du classement

Il vise à classer suivant 5 catégories, les différentes voies de transports terrestres en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Des précautions devront être prises lors de la construction de tous bâtiments aux abords de ces voies. Des documents annexés au POS permettront d'informer les constructeurs dans le cadre du certificat d'urbanisme. Ceux-ci devront alors garantir un minimum de confort acoustique aux futurs habitants.

Les infrastructures concernées

- ❑ **Les autoroutes A7 (ASF) et A49 (AREA)**
- ❑ **Les routes écoulant un trafic moyen supérieur à 5.000 véhicules par jour.**
- ❑ **Les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour.**

La démarche

Le Préfet est chargé de définir, par arrêté, le classement sonore des infrastructures : en particulier des routes nationales, départementales et communales. Il consulte les communes concernées qui disposent d'un délai de 3 mois pour faire part de leurs observations sur le classement proposé.

A l'issue de ce délai, le Préfet prend un arrêté classant les infrastructures qui précise les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte dans ces secteurs et les isollements de façade requis. Ces classements et secteurs de nuisances, sont reportés dans les documents annexes des POS.

Les modalités techniques

Le classement est déterminé par calcul, en fonction de paramètres de base tels que : trafic, vitesse, rampe, environnement de la route, tissu en U ou ouvert,...

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes permettant de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon 5 classes définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et illustrées dans le tableau ci-contre.

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h - 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h - 6h) en dB(A)	catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	5	$d = 10$ m

Le dB(A) exprime par des nombres simples l'ensemble des intensités de sons : le décibel acoustique.

L_{Aeq} est le niveau de bruit moyen sur une durée donnée.



tissu ouvert



tissu en U

Tissu en U - valeur de l'isolement minimal

CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE	1	45 dB(A)
	2	42 dB(A)
	3	38 dB(A)
	4	35 dB(A)
	5	30 dB(A)

Tissu ouvert - valeur de l'isolement minimal en dB(A)

		Distance en mètre entre le bâti et les infrastructures															
		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

En tissu ouvert, la valeur de l'isolement minimal des pièces se calcule en fonction de la distance entre le bâti à construire et

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.